



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8199 relative à un projet de défrichement de 0,84 ha préalable à la construction d'une résidence séniors sur un terrain situé rue des Cerfs sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (40), demande reçue complète le 30 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une résidence séniors d'une surface de plancher prévisionnelle de 6 050 m² sur un terrain de 0,84 ha à défricher,
Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres, le débardage mécanisé et le dessouchage du terrain,
- la construction d'un bâtiment en R+2 d'une emprise au sol de 2 900 m²,
- l'aménagement des voiries et espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par une pinède mature, à l'est par un lotissement pavillonnaire, à l'ouest par de l'habitat collectif et au sud par un boisement mixte de pins et de feuillus,
- à 1 km environ au nord des sites Natura 2000 *Barthes de l'Adour* désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- à 1,6 km environ au nord du site Natura 2000 *Tourbière de Mées* désignés au titre de la directive « Habitats »,
- dans un secteur exposé au risque de feu de forêt,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul-Lès-Dax ;

Considérant qu'il ressort d'une visite effectuée le 21 juin 2019 que le terrain est principalement occupé par une pinède de pins maritimes et un bosquet rudéral en partie nord et une lande sèche en partie sud ;

Considérant qu'il ressort par ailleurs de cette visite :

- la présence d'une moliniaie hygrophile d'une surface de 250 m² environ en limite nord du terrain, de plusieurs stations d'une plante protégée (le Lotier hypside en limite ouest du terrain) et d'une variété d'espèces exotique envahissantes,
- la présence d'un cortège avifaunistique de douze oiseaux des milieux forestiers et rudéraux,
- l'absence d'arbres susceptibles de servir de gîte pour les chiroptères arboricoles ou présentant des indices de présence de coléoptères saproxyliques protégés ;

Considérant qu'une prospection d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront infiltrées dans le sol ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites,
- des incidences du projet sur les zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- compenser la destruction de la zone humide à hauteur de 150 % de la surface détruite,
- réaliser un plan de gestion des zones humides compensées,
- solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées,

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 0,84 ha préalable à la construction d'une résidence seniors sur un terrain situé rue des Cerfs sur la commune de Saint-Paul-Lès-Dax (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

